



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2022

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier–3 février 2023

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Suisse

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Méthodologie et consultation

1. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et leur fonction d'orientation pour toute action étatique, a une longue tradition en Suisse. Ces droits fondamentaux sont au cœur de la politique intérieure et extérieure de la Suisse et sont inscrits dans la Constitution fédérale. La Suisse prend ses obligations internationales au sérieux et les met en œuvre consciencieusement, en assurant leur mise en œuvre effective au niveau pratique. Néanmoins, au cours des trois derniers cycles de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, la Suisse a elle aussi été incitée à renforcer la protection des droits de l'homme dans certains domaines, à repenser les réglementations existantes et, le cas échéant, à combler les lacunes. Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte.

2. Le présent rapport aborde la mise en œuvre des recommandations acceptées par la Suisse à l'issue de son 3^{ème} EPU du 9 novembre 2017¹ et présente les progrès effectués dans leur mise en œuvre. Le cas échéant, il fait également référence à des développements découlant d'un contexte plus large et ne se rapportant pas à des recommandations spécifiques. Le rapport s'efforce de suivre la note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme pour le quatrième cycle de l'EPU et a pour cadre la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dont il suit l'ordre des droits et libertés.

3. Il est de plus en plus reconnu au niveau international que les droits de l'homme sont profondément interconnectés avec le développement durable. Pour renforcer davantage le lien entre les droits de l'homme et l'Agenda 2030, les notes finales du présent rapport montrent, à titre d'exemple pour certains domaines thématiques, comment les mesures de mise en œuvre des recommandations de l'EPU signifient également des progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable.

4. Le présent rapport a fait l'objet en été 2022 d'un processus large de consultation auprès de l'administration fédérale, des cantons, des commissions fédérales extraparlimentaires, de la société civile et des milieux intéressés. Deux événements publics ont été organisés avec des représentants des administrations fédérales, cantonales et municipales, des universités et de la société civile : le 21 septembre 2021, pour lancer les préparatifs de la Suisse en vue du quatrième EPU, et le 23 mars 2022, avec des tables rondes pour discuter des développements pertinents de ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme et de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en Suisse.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Cadre normatif International

5. La ratification des instruments internationaux de défense des droits de l'homme revêt une grande importance pour la Suisse. Au cours de la période sous revue, le cadre normatif suisse a été enrichi de la ratification des conventions suivantes : La *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, ou Convention d'Istanbul (CI), entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018² et le *Protocole de l'OIT de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé*, entré en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 2018.

B. Cadre institutionnel

6. En raison du système fédéral, la Suisse adopte une approche sectorielle pour le suivi de la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits de l'homme. Selon la conception étatique de la Suisse, dans ce domaine, les compétences sont réparties entre la Confédération et les cantons. La Confédération a établi le « Groupe interdépartemental pour la politique internationale des droits de l'homme » (KIM³) qui réunit, sous la conduite du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), l'ensemble des départements fédéraux intéressés et des représentants de la Conférence des gouvernements cantonaux. Ce groupe coordonne des

questions de politique en matière des droits de l'homme et assure la circulation des informations sur les examens de la Suisse devant les organes internationaux des droits de l'homme.⁴

7. En outre, l'Unité Protection internationale des droits de l'homme de l'Office fédéral de la justice assume le rôle de point de contact pour la coordination des procédures de rapport.⁵ Elle est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des décisions que le KIM prend dans ce contexte.⁶ Pour simplifier la planification et la coordination des travaux entre les différents services, elle élabore actuellement un site internet dédié à la coordination des rapports nationaux.

8. Le 1 octobre 2021, le Parlement a approuvé le projet portant sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH), sur la base de la proposition du Conseil fédéral du 13 décembre 2019.⁷ L'INDH remplacera dès 2023 et de manière permanente le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), qui était un projet pilote. Le modèle tient dûment compte des résultats de la consultation publique de 2017 et des Principes de Paris.⁸ Les dispositions sur l'INDH sont intégrées dans la Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme. L'INDH garantira une représentation pluraliste des forces sociales concernées et bénéficiera d'une aide financière de la Confédération. Les cantons prendront en charge les coûts d'infrastructure.⁹

9. L'INDH sera dotée de sa propre personnalité juridique sous la forme d'une corporation de droit public et jouira de l'indépendance requise.¹⁰ Elle aura un mandat large de promotion et protection des droits de l'homme : (1) information et documentation ; (2) recherche ; (3) conseil ; (4) promotion du dialogue et de la coopération ; (5) éducation aux droits de l'homme et sensibilisation ; (6) échanges au niveau international.¹¹ En revanche, elle n'assumera aucune tâche relevant de l'administration. En particulier, elle n'enregistrera pas les plaintes individuelles et n'exercera pas de fonction de surveillance ou de médiation.

10. Le droit des citoyens de modifier la Constitution au moyen d'une initiative est un élément et droit fondamental de la démocratie suisse. La consultation directe et la large participation de la population à tous les niveaux de l'État sont l'expression d'une démocratie vivante et profondément ancrée et contribuent au pluralisme et à la légitimité des décisions politiques. En ce qui concerne la validité des initiatives populaires, les initiatives populaires doivent respecter les règles impératives du droit international¹². Si une initiative populaire ne respecte pas les règles impératives du droit international, elle est déclarée nulle par le Parlement et elle n'est pas soumise au vote du peuple et des cantons.¹³ Le Parlement a rejeté, en 2016, un paquet de mesures législatives visant à améliorer la compatibilité des initiatives populaires avec le droit international.¹⁴ Dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives populaires acceptées, la Suisse s'efforce systématiquement d'éviter dans la mesure du possible un éventuel conflit entre les obligations de droit international et le droit constitutionnel en adoptant une interprétation des initiatives populaires qui soit conforme au droit international.¹⁵

11. Au cours de la période sous revue, pour deux des trois candidatures suisses aux organes de traités de l'ONU¹⁶, les candidats ont été désignés dans le cadre d'un appel d'offres public et d'une procédure de sélection compétitive.¹⁷ Cette pratique, également appliquée pour les candidatures suisses à d'autres organes internationaux, sera maintenue dans le futur.

C. Politique extérieure en matière de droits de l'homme

12. La Constitution fédérale charge le Conseil fédéral de promouvoir le respect des droits de l'homme et de la démocratie dans le monde entier.¹⁸ La Stratégie de politique extérieure (SPE) 2020-2023¹⁹ et les stratégies qui en découlent fixent les modalités de l'engagement de la Suisse en matière de protection des droits de l'homme.²⁰ Les Lignes directrices sur les droits de l'homme 2021-2024²¹ exposent la manière dont le DFAE entend mettre en œuvre les objectifs droits de l'homme de la SPE. Selon ces dernières, la Suisse prête une attention particulière aux questions de la liberté d'expression, de la peine de mort, de la torture et des minorités. Les lignes directrices indiquent aussi comment assurer la promotion des droits de l'homme dans les domaines de la paix et de la sécurité, de l'économie, et dans une perspective de durabilité.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Égalité, non-discrimination et sujets de droits spécifiques

13. L'interdiction de la discrimination figure dans la Constitution, tout comme l'obligation de réaliser les droits fondamentaux dans l'ensemble de l'ordre juridique²². La Suisse ne dispose en revanche pas de loi spécifique sur la discrimination au sens large, les problématiques de discrimination étant très variées. Des lois telles que la Loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) traitent directement de certains types de discrimination.²³ Selon le Conseil fédéral, la situation actuelle en droit civil et en droit public permet suffisamment de protéger contre la discrimination.²⁴

1. Genre

14. En avril 2021, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Egalité 2030.²⁵ Il s'agit d'un programme de travail de la Confédération dans lequel tous les départements sont inclus. La stratégie est basée sur quatre champs d'action dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes : vie professionnelle et publique, conciliation et famille, violence de genre et discrimination. Elle prévoit que (1) l'autonomie économique des femmes soit renforcée tout au long de leur vie, quels que soient leur état civil et leur situation familiale, que (2) les femmes et les hommes bénéficient de conditions cadres favorisant la conciliation entre vie privée, familiale et professionnelle, ainsi que la répartition équilibrée du travail rémunéré et non rémunéré, domestique comme familial, que (3) la violence envers les femmes et la violence domestique diminuent et la sécurité personnelle des femmes s'améliore et que (4) la discrimination, le sexisme ainsi que les stéréotypes de genre ne soient plus tolérés par la société et ne restreignent plus les modes de vie des femmes et des hommes.²⁶

15. Fin 2021, une première version du plan d'action a été publiée, qui vise à mettre en œuvre la Stratégie Egalité 2030 et à concrétiser les mesures prioritaires 2021-2023. En plus de celles-ci, le plan d'action contient de nouvelles mesures de la Confédération, des cantons et des villes, dont l'horizon de mise en œuvre peut s'étendre jusqu'en 2030.²⁷

16. En outre, le Plan d'action national 2022-2026 en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI) a été adopté par le Conseil fédéral le 22 juin 2022. Il comprend trois priorités thématiques dans le domaine de la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : (1) informations et sensibilisation de la population, (2) formation initiale et continue du personnel professionnel et bénévole, (3) violence sexualisée.²⁸ Pour chacune de ces priorités, le PAN CI prévoit des mesures tant au niveau de la Confédération que des cantons et des communes.

17. Le 1^{er} juillet 2020, un certain nombre de révisions législatives visant à améliorer la protection des victimes de violences domestiques sont entrées en vigueur.²⁹ La révision concernant la réglementation de la suspension et du classement de la procédure pénale en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contraintes dans les relations de couple vise à soulager les victimes, à accorder aux tribunaux une plus grande marge d'appréciation et à augmenter les obstacles à la suspension et au classement d'une procédure. Les mesures qu'un juge peut ordonner pour protéger la victime d'une répétition des agressions ont également été élargies³⁰ et la communication des décisions judiciaires entre les autorités dans le domaine de la protection contre la violence a été améliorée afin d'éviter les doublons, les problèmes de coordination et les lacunes dans la protection.^{31, 32}

18. En réponse à plusieurs objets parlementaires³³, le Conseil fédéral a accepté de coordonner la mise en place par les cantons d'une permanence destinée aux personnes concernées par des actes de violence, tel que prévu par la CI. A l'occasion du dialogue stratégique sur la violence domestique, organisé en avril 2021 en tant qu'échange entre la Confédération, les cantons et les organisations de la société civile, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a décidé de définir des scénarios pour l'introduction d'une ligne d'appel comme point de contact.³⁴ A cette même occasion, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) s'est engagée à déterminer les mesures à prendre et à effectuer, si

nécessaire, des adaptations dans la formation et le perfectionnement des membres de la police et des procureurs.³⁵

19. Dans les domaines de la traite des êtres humains et l'exploitation, une ligne d'appel nationale³⁶ existe déjà depuis fin 2015 qui doit toutefois être davantage diffusée auprès du grand public.³⁷

20. Une infraction explicite contre les mutilations génitales féminines en Suisse existe depuis 2012.³⁸ La Confédération s'est toujours prononcée, lors de l'évaluation des mesures à prendre, pour que le bien de l'enfant et de la victime soit au centre de toutes les réflexions. La Confédération mise donc également sur le travail d'information et de prévention auprès des personnes concernées, sur la sensibilisation et la mise en réseau des spécialistes et des autorités des domaines social, migratoire et sanitaire, ainsi que sur la mise en place de points de contact régionaux pour les personnes concernées.³⁹

21. L'introduction de la budgétisation sensible au genre dans l'administration fédérale a été examinée par le passé et rejetée sur la base de différents arguments.⁴⁰ La focalisation restreinte peut aller à l'encontre d'autres préoccupations sociopolitiques, par exemple l'équilibre régional dans l'attribution des moyens budgétaires, qui doivent être représentées au même titre que les objectifs spécifiques au genre. Les différents services fédéraux et départements sont toutefois libres de procéder à des analyses des effets des dépenses sur les objectifs d'égalité dans les domaines où ils le jugent utile.⁴¹

22. Dans la coopération internationale de la Suisse, la budgétisation sensible au genre est en revanche depuis longtemps un élément important du travail de programme.⁴² En 2018/2019, la Direction du développement et de la coopération (DDC) a mené avec ses partenaires de projet un processus d'apprentissage sur le thème de la « budgétisation socialement inclusive et sensible au genre » et a élaboré un outil de travail correspondant. Un indicateur de référence correspondant a été formulé pour le suivi au niveau institutionnel.

2. Enfants

23. La Constitution prévoit pour tous les enfants un droit à un enseignement de base suffisant et gratuit.⁴³ Les écoles sont tenues par les cantons de permettre à tous les enfants d'aller à l'école afin qu'ils puissent suivre une formation obligatoire, même s'ils n'ont pas de permis de séjour. Chaque canton dispose de mesures d'intégration et de lutte contre la discrimination des enfants marginalisés et défavorisés en matière d'accès à l'éducation, notamment les enfants issus de la migration ou handicapés.⁴⁴

24. La Suisse n'a connu que 8 semaines de fermeture générale des écoles⁴⁵ à cause de la pandémie de Covid-19. Pendant cette période, les écoles spécialisées comme les écoles ordinaires ont mis en place un service minimal pour les élèves ayant des besoins spécifiques, notamment l'ouverture pour un nombre réduit d'élèves, la prise de contact directe avec les familles et les élèves ou les visites à domicile.

25. Pour le Gouvernement suisse, il ne fait aucun doute que, même en l'absence d'une norme explicite interdisant le châtement corporel, l'usage régulier de la violence comme méthode éducative n'est pas compatible avec le bien de l'enfant. La protection des enfants contre la violence est assurée par les autorités de protection de l'enfant, qui peuvent adopter des mesures allant des instructions relatives à l'éducation ou la désignation d'un curateur jusqu'au retrait de l'autorité parentale, et par le droit pénal. La protection des enfants contre la maltraitance a été renforcée par l'introduction de nouvelles dispositions du Code civil sur le droit et l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.⁴⁶ En novembre 2020, le Parlement a en outre transmis un postulat⁴⁷ demandant d'examiner l'opportunité d'inscrire dans le Code civil la protection des enfants contre la violence dans l'éducation.⁴⁸ Ce rapport est en cours d'élaboration et devrait être publié à l'automne 2022. Le Gouvernement suisse mise au demeurant sur la prévention et sur un système d'aide à l'enfance et à la jeunesse bien développé.⁴⁹

26. Depuis 2017, la Confédération et les cantons s'engagent, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention du suicide, à renforcer la prévention du suicide chez les enfants et les adolescents.⁵⁰ Les programmes d'action cantonaux Santé

psychique, lancés en 2017, constituent une mesure importante pour la promotion de la santé psychique et le dépistage précoce des maladies psychiques chez les enfants et les adolescents. La majorité des cantons disposent aujourd'hui de tels programmes.⁵¹ Ils ont pour objectif premier de promouvoir la résilience et renforcer les ressources personnelles des enfants et des jeunes ainsi que de leur entourage.⁵²

27. La Confédération soutient en outre d'importantes organisations nationales de protection de la jeunesse, telles que l'organisation Pro Juventute qui administre des services d'accueil en situation de crise, accessibles 24 heures sur 24.⁵³ Pendant la pandémie de Covid-19, la Confédération a augmenté son soutien à cette organisation afin qu'elle puisse engager davantage de conseillers pour venir en aide aux enfants et aux jeunes en détresse. Depuis 2019 la Confédération gère également un site internet consacré à la prévention du suicide⁵⁴ et met à disposition des brochures d'information qui peuvent aider les professionnels, les enseignants ou les parents à gérer les expériences et les comportements suicidaires des enfants et des jeunes.⁵⁵

3. Personnes âgées

28. La politique suisse de la vieillesse a pour objectif de mieux reconnaître la contribution que les personnes âgées apportent à la société, de veiller à leur bien-être et d'assurer leur sécurité matérielle. Elle doit encourager leur autonomie et leur participation à la vie sociale et renforcer la solidarité entre les générations.⁵⁶ En ce qui concerne la sécurité matérielle à la retraite, une réforme de l'assurance-vieillesse⁵⁷ a été adoptée par le Parlement en décembre 2021. Cette réforme a pour objectif de maintenir le niveau des pensions et de garantir un financement suffisant du système jusqu'en 2030. Elle sera soumise au vote le 25 septembre 2022.⁵⁸ Des prestations transitoires pour chômeurs âgés, versées sous conditions de ressources aux personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans, ont été introduites le 1^{er} juillet 2021.⁵⁹

29. La Confédération alloue en outre des subventions annuelles d'environ 72 millions de francs aux organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui offrent des prestations aux personnes âgées, telles que du conseil ou des cours destinés à maintenir ou améliorer leur autonomie ou réaliser des tâches de coordination et de développement.⁶⁰

30. Au printemps et à l'automne 2020, il est apparu que les restrictions imposées aux maisons de repos à cause de la pandémie de Covid-19 s'accompagnaient d'une charge disproportionnée pour les résidents et les visiteurs. C'est pourquoi les concepts de sécurité ont été adaptés et assouplis par la suite.

4. Personnes handicapées

31. L'égalité au travail est l'un des thèmes prioritaires du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH). Le BFEH contribue à la sensibilisation en matière d'accessibilité au monde du travail grâce à son programme prioritaire « Egalité et travail ». ⁶¹ Ce programme a été lancé en 2018 dans le cadre de la politique en faveur des personnes handicapées. Il s'adresse à la Confédération et aux cantons, mais aussi en particulier aux organisations de personnes handicapées, aux entreprises et aux représentants du patronat et des salariés.

32. La première phase du programme 2018-2022 contenait quatre objectifs : (1) consolider et étendre les connaissances sur les mesures en faveur de l'égalité et leurs effets ; (2) mettre en œuvre les mesures à l'échelle de la Confédération, des cantons et du secteur privé ; (3) mettre en forme les connaissances actuelles et informer les parties prenantes de manière adaptée ; (4) mettre en réseau les acteurs au sein de l'administration fédérale et en dehors de celle-ci. La deuxième phase (2023-2026) mettra l'accent sur la diffusion et la mise en œuvre d'instruments pour la promotion de l'égalité dans le champ de travail avec les employeurs publics et privés et le renforcement de l'autonomie dans le choix du lieu de travail.⁶²

33. En 2018 également, la Confédération et les cantons ont lancé le programme prioritaire « Autonomie » qui vise à faciliter l'autonomisation des personnes en situation de handicap et leur inclusion dans la société.⁶³ Le programme est actuellement en train de passer à une

deuxième phase pour les années 2023-2026. Les quatre champs d'action sont (1) le logement, (2) le travail, (3) les services et (4) la participation. Le programme pluriannuel implique non seulement les acteurs gouvernementaux à tous les niveaux fédéraux, mais aussi la société civile avec les organisations d'aide aux personnes handicapées et les associations sectorielles.⁶⁴

34. La Suisse dispose de différentes bases légales pour garantir le droit à un enseignement suffisant, adapté et adéquat et pour favoriser l'intégration ou l'inclusion des élèves ayant une déficience ou un handicap dans les différents niveaux de formation, tant au niveau national qu'intercantonal.⁶⁵ Depuis 2008, les cantons sont responsables de la formation des enfants et jeunes en situation de handicap de 0 à 20 ans.⁶⁶ Les cantons disposent de mesures renforcées de pédagogie spécialisée pour soutenir l'inclusion dans une classe ordinaire. Si une telle intégration n'est pas possible, l'élève est orienté vers une classe spéciale ou vers une école spécialisée. Les orientations se font dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.⁶⁷ Après la scolarité obligatoire, les jeunes sont soutenus dans la formation du degré secondaire II, qui comprend les écoles secondaires supérieures et la formation professionnelle initiale.⁶⁸ La formation professionnelle est une tâche commune entre la Confédération, les cantons et les organisations du travail.⁶⁹

35. La Loi fédérale sur les droits politiques prévoit des aménagements pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent exercer leurs droits politiques à égalité avec les autres.⁷⁰ Les cantons sont chargés de veiller à ce que tous puissent voter, y compris les personnes qui, du fait d'une situation d'invalidité ou autre, se trouvent durablement empêchées d'accomplir elles-mêmes les actes que requiert l'exercice de leur droit de vote.⁷¹ Plusieurs procédures permettant notamment à ces personnes de se faire aider par des tiers sont prévues à cet effet.

36. Le peuple de la République et canton de Genève a approuvé le 18 novembre 2020⁷² une modification de sa constitution visant à abolir la possibilité de suspendre les droits politiques en matière cantonale et communale des personnes durablement incapables de discernement.⁷³

37. Pour les élections fédérales de 2015 et 2019, une plateforme sans barrière a été lancée. Celle-ci comprenait des vidéos en langue des signes dans les trois langues nationales ainsi que des informations sur les élections en langue facile dans le cadre d'un projet-pilote. Une offre en langage facile est également prévue pour les élections de 2023. En juin 2021, le Parlement a également chargé le Conseil fédéral de présenter, dans le cadre d'un rapport, des mesures pour une participation non discriminatoire des personnes handicapées mentales à la vie politique et publique.⁷⁴

5. Personnes migrantes et droit des étrangers

38. Grâce au lancement des Programmes d'intégration cantonaux (PIC), les mêmes objectifs de politique d'intégration s'appliquent dans toute la Suisse depuis 2014. Les PIC sont financés conjointement par la Confédération et les cantons et sont généralement mis en œuvre pour une période de quatre ans. Ils ont contribué à modifier la politique d'intégration des personnes migrantes dans les cantons et les communes.

39. La première phase des programmes 2014-2017 s'est construite autour de 3 piliers : (1) information et conseil, (2) formation et travail et (3) compréhension et intégration sociale. Un examen du succès des PIC 2014-2017 montre des progrès importants dans les domaines suivants : (1) renforcer la cohésion sociale sur la base des valeurs de la Constitution fédérale ; (2) permettre aux habitants, suisses et étrangers, de vivre ensemble dans un esprit de respect et de tolérance réciproques ; (3) réaliser l'égalité des chances en permettant à tous les étrangers et étrangères de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse.⁷⁵ Une deuxième phase des PIC a été mise en œuvre avec succès en 2018-2021. Les PIC III sont prévus pour la période 2024-2027, après une phase transitoire pour la période 2022-2023.

40. La participation économique, sociale et culturelle est au centre des PIC. La participation politique de la population résidente étrangère n'est pas prioritaire. La part de la population qui est soumise aux lois suisses, mais qui ne peut pas les influencer en raison de l'absence de droits politiques, atteint aujourd'hui 20%.⁷⁶

41. Les étrangers en Suisse travaillent plus souvent dans des secteurs caractérisés par des conditions de travail précaires et dans les secteurs d'activités saisonniers, et sont davantage touchés par le chômage que la moyenne de la population active.⁷⁷ Outre la mise en œuvre des PIC, de gros efforts ont également été déployés ces dernières années dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS) afin d'améliorer la situation de ce groupe cible.⁷⁸

42. L'AIS a pour objectif d'intégrer plus rapidement les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés (AP/R) dans le monde du travail et dans la société et de réduire leur dépendance vis-à-vis de l'aide sociale.⁷⁹ Le système actuel génère toujours des incitations négatives qui entravent l'intégration rapide des personnes AP/R dans le marché du travail. Ainsi, depuis l'introduction de l'AIS dans les cantons, des professionnels sont engagés pour évaluer les besoins individuels des personnes AP/R et peuvent ainsi les soutenir de manière ciblée. Cela contribue largement à accélérer l'insertion dans une formation ou dans une intégration durable sur le premier marché du travail.⁸⁰

43. Au printemps 2021, plusieurs médias et des organisations non gouvernementales (ONG) en Suisse ont rapporté que le personnel des services de sécurité avait recouru à la violence de manière excessive et systématique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a alors commandé une enquête indépendante pour examiner ces allégations. Le rapport publié en septembre 2021 a conclu qu'il n'y a pas d'indice de violation systématique des droits des requérants d'asile ou de partialité générale de la part des collaborateurs des services de sécurité et que l'allégation de torture, qui avait également été formulée, est injustifiée et fautive. Il partage l'avis de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) que les droits de l'homme et les droits fondamentaux sont en général respectés dans les CFA.⁸¹ Le rapport formule plusieurs recommandations en vue d'améliorer encore le domaine de la sécurité dont la mise en œuvre est actuellement examinée par le SEM.

44. Auparavant, le SEM avait déjà mis en œuvre une série de mesures, dont notamment l'élaboration d'un concept global de prévention de la violence, mise en œuvre dans tous les CFA. En outre, des animateurs de prévention des conflits sont engagés dans les CFA pour aller activement à la rencontre des requérants d'asile afin d'éviter les conflits ou du moins de les désamorcer. Le rapport d'incidents a également été adapté. Le nombre d'escalades et d'interventions policières dans les CFA a ainsi pu être réduit de manière significative.

45. Depuis 2020, le SEM publie les chiffres relatifs à la détention administrative en vertu du droit des étrangers dans le cadre du suivi de l'exécution des renvois relevant du domaine de l'asile, qui fait partie de la statistique en matière d'asile.⁸²

6. Racisme

46. La politique générale de lutte contre la discrimination raciale en Suisse s'articule autour des axes suivants : (1) protection légale ; (2) ancrage et promotion de la protection contre la discrimination raciale au niveau cantonal et communal dans le cadre des PIC ; (3) protection des minorités et des migrants ; (4) ouverture institutionnelle et « mainstreaming » ; (5) promotion d'initiatives émanant de la population, actuellement axées sur le discours de haine raciste en ligne.⁸³

47. Le Service de lutte contre le racisme (SLR) conçoit et coordonne les activités de prévention du racisme au niveau fédéral. Il peut soutenir financièrement des projets de formation, de sensibilisation et de prévention dans le domaine du racisme, de l'antisémitisme, de la xénophobie et du dialogue interethnique.⁸⁴

48. Les PIC constituent également un instrument central de la lutte contre la discrimination au niveau national. Les objectifs convenus entre la Confédération et les cantons garantissent un conseil compétent aux personnes victimes de la discrimination et soutiennent l'amélioration de la protection contre la discrimination, y compris la discrimination structurelle au sein des institutions.⁸⁵ Dans les PIC, la lutte contre la discrimination et la suppression des obstacles structurels et individuels, en premier lieu envers les personnes migrantes, dans l'accès au travail, à la formation, au logement, aux loisirs et à d'autres domaines de vie sont une composante essentielle à l'encouragement de l'intégration.⁸⁶

49. Un objectif explicite des PIC est également l'information et la sensibilisation sur le racisme et la discrimination raciale.⁸⁷ Ces dernières années, le SLR a fourni diverses aides à cet égard en proposant des documents de bases, des instruments et des ateliers.

50. Depuis 2020, le SLR et d'autres offices au niveau fédéral comme l'Office fédéral de la communication (OFCOM)⁸⁸ soutiennent des projets concrets de lutte contre la "haine en ligne". Les activités du SLR dans ce domaine se concentrent sur les trois objectifs suivants : (1) soutien des acteurs, tels que les centres de consultations, par le biais d'aides financières dans la lutte contre le racisme en ligne ; (2) travail de fond ; (3) information et sensibilisation, également au sein de l'administration. La Commission fédérale contre le racisme (CFR) a en outre lancé en novembre 2021 la plateforme de signalement en ligne des discours de haine raciste www.reportonlinerracism.ch. Cette plateforme a deux objectifs principaux : elle facilite le signalement de tels discours sur internet et donne un meilleur aperçu de la nature et de l'ampleur du problème.⁸⁹

51. Suite à une initiative parlementaire⁹⁰, l'OFCOM rédige actuellement un rapport qui fait état des mesures et moyens existant pour lutter contre des discours de haine et qui identifie des lacunes éventuelles.⁹¹ Ce rapport sera publié en juin 2023.

7. Minorités

52. En vertu de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, sont reconnues comme minorités nationales suisses les membres des communautés juives, les Yéniches et Sinti/Manouches, ainsi que les membres des minorités nationales linguistiques. La Suisse a présenté son 5^{ème} rapport de mise en œuvre de ladite Convention-cadre le 1^{er} octobre 2021. Le rapport montre que des développements positifs ont eu lieu ces dernières années en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales et pour la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires.⁹²

53. La Confédération suisse a publié en 2016 un plan d'action couvrant tous les domaines de la vie des communautés Yéniche, Sinti/Manouches et Roms comme les aires d'accueil, l'éducation, des questions sociales, la culture et l'identité. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie nomade et promotion de la culture des Yéniches, des Sinti/Manouches et des Roms, l'augmentation du nombre d'aires de transit et de séjour reste une question cruciale pour la préservation du mode de vie de ces communautés.⁹³ Malgré les efforts de plusieurs cantons pour créer de nouvelles aires d'accueil, le besoin de telles aires reste élevé.⁹⁴ La Confédération soutient différentes organisations dans leurs projets de préservation de la culture et de la langue des communautés mentionnées.⁹⁵

54. Dans le domaine de l'éducation, deux défis sont à relever : d'une part, concilier le droit à l'éducation avec le droit de pratiquer le mode de vie traditionnel des gens du voyage et, d'autre part, thématiser dans l'enseignement l'histoire et la culture des minorités Yéniches, Sinti/Manouches et Roms. Dans les communautés scolaires comptant des enfants issus de familles itinérantes, il est nécessaire de sensibiliser les autorités scolaires aux besoins spécifiques de ces élèves. Plusieurs projets ont été financés dans ce domaine.⁹⁶

55. Depuis le 1^{er} novembre 2019, l'Ordonnance sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP) est entrée en vigueur.⁹⁷ Un besoin de protection particulier existe si la minorité est exposée à une menace d'attaques liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent qui dépasse la menace générale touchant le reste de la population.⁹⁸ En 2020, 2021 et 2022, l'Office fédéral de la police (fedpol) a soutenu au total 27 projets ayant pour objet la protection des minorités ayant un besoin particulier de protection.⁹⁹ La grande majorité des demandes d'aide financière ont été déposées par des communautés juives.

56. Dans le sillage de la pandémie de Covid-19, la lutte contre les discours de haine en ligne a gagné en importance dans ce domaine, notamment en raison de l'augmentation des théories du complot antisémites. Le SLR soutient par ses aides financières différents projets de la société civile qui luttent contre le discours de haine sur internet, expliquent les récits de conspiration ou reçoivent des signalements.

57. La Confédération, les cantons, les villes et les communes ont élaboré et adopté en 2017 un Plan d'action national (PAN) de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme

violent.¹⁰⁰ Le PAN se base sur une approche interdisciplinaire et prévoit cinq domaines d'action : (1) connaissances et expertise, (2) collaboration et coordination, (3) lutte contre les idéologies et les groupements extrémistes, (4) désengagement et réintégration et (5) collaboration internationale. Certaines mesures ont pour objectif la lutte contre la discrimination et plusieurs projets, tels que les « dialogues interreligieux » entre représentantes et représentants de diverses communautés religieuses, contribuent à leur mise en œuvre. Le deuxième PAN de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent sera adopté en fin d'année 2022 et entrera en vigueur en 2023.

8. Orientation sexuelle et identité de genre

58. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel ont la faculté de faire modifier les indications relatives à leur sexe et à leur prénom qui figurent au registre de l'état civil rapidement et simplement.¹⁰¹ La modification de loi adoptée par le Parlement le 18 décembre 2020 permet aux personnes concernées de modifier désormais les indications relatives au sexe et aux prénoms par une déclaration remise à l'office d'état civil, dans le cadre d'une procédure simple et rapide. La stérilité n'est pas une condition préalable.¹⁰² La déclaration peut être faite par toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre d'état civil.¹⁰³

59. La révision du Code civil du 18 décembre 2020 permet désormais le mariage aux couples de personnes de même sexe.¹⁰⁴ Adoptée lors de la votation du 26 septembre 2021, elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Ainsi, ces derniers sont placés sur un pied d'égalité avec les autres couples, tant sur le plan institutionnel que sur le plan juridique. Les couples de même sexe peuvent également adopter un enfant conjointement. Les couples de femmes mariées peuvent de surcroît recourir au don de sperme dans les conditions prévues par la loi suisse.

60. Une autre loi fédérale du 14 décembre 2018 étend l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine aux cas où cela se produit en raison de l'orientation sexuelle.¹⁰⁵ Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 après avoir été adoptée lors de la votation du 9 février 2020. Pratiquement tous les cantons disposent de mesures contre la discrimination et le harcèlement des enfants LGBTIQ et indiquent que les cours d'éducation sexuelle abordent en outre des thèmes en rapport avec les personnes LGBTIQ.¹⁰⁶ Cela permet de sensibiliser les enfants et les jeunes dans le cadre scolaire et de lutter contre la discrimination. Dans de nombreux cantons, un service spécialisé se consacre en outre à ce thème, proposant des conseils et/ou initiant des projets spécifiques pour sensibiliser la population.

61. Parallèlement, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'engage via la plateforme nationale « Jeunes et médias », dont l'objectif est de promouvoir une utilisation sûre et responsable des médias numériques par les enfants et les adolescents. La plateforme fournit des conseils et des informations sur la promotion des compétences médiatiques aux enfants, aux parents, mais aussi aux enseignants et aux autres groupes professionnels concernés.¹⁰⁷ Cela concerne également les thèmes du discours de haine, de l'extrémisme et de la discrimination, y compris la discrimination des personnes LGBTIQ.

B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage et de la torture

1. Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle

62. La Suisse est un pays de destination et de transit pour la traite des êtres humains et accorde une grande importance à la lutte contre ce crime. En 2016, le deuxième Plan d'action national (PAN) a été élaboré par des experts de la Confédération, des cantons et d'organisations internationales et civiles. Conçu pour la période 2017-2020, il contient 28 mesures réparties en quatre piliers : (1) prévention, (2) poursuite pénale, (3) protection des victimes et (4) partenariat.

63. Depuis 2017, la Suisse a pu réaliser des progrès importants grâce à la mise en œuvre du deuxième PAN : des actions de sensibilisation ont été menées auprès des professionnels de la santé, du personnel consulaire et des inspecteurs du travail, ainsi qu'auprès du secteur

privé et du grand public. En outre, un rapport sur la traite des enfants a été rédigé et les statistiques sur les différentes formes d'exploitation ont été améliorées. Dans le domaine de la répression, une liste de spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains a été établie au sein des corps de police cantonaux et plusieurs formations ont été organisées à l'intention des forces de l'ordre. Des formations ont été organisées à l'intention des autorités chargées de la migration, des incertitudes juridiques concernant le séjour et l'assistance aux victimes ont été levées et des recommandations ont été formulées concernant la distinction entre l'aide aux victimes et l'aide sociale.¹⁰⁸ Enfin, différents projets ont été menés pour renforcer la coopération internationale et interdisciplinaire et des progrès ont été réalisés dans le développement du droit international en matière de lutte contre la traite des êtres humains.¹⁰⁹

64. Une évaluation du deuxième PAN a montré que les mesures ont été mises en œuvre avec succès pour la plupart, et conformément aux indicateurs définis précédemment.¹¹⁰ Le PAN avait essentiellement pris en compte les besoins des principaux acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains en Suisse et suivi les recommandations des instances internationales. Toutefois, l'évaluation a également montré qu'un renforcement de la coordination au niveau fédéral était nécessaire et que l'élaboration d'un nouveau PAN était souhaitée. Le troisième PAN sera adopté dans le courant de l'année 2022.¹¹¹

65. Ces dernières années, la Suisse a mené plusieurs procédures d'enquête contre les auteurs de la traite d'êtres humains. Sur la période 2017-2020, 120 victimes de la traite d'êtres humains et de la promotion de la prostitution ont pu être identifiées en moyenne chaque année. L'identification des victimes exploitées comme main-d'œuvre a pu être augmentée grâce à la sensibilisation de différents acteurs de première ligne.

66. Afin d'améliorer la coopération entre la police, la justice, les autorités migratoires et les services d'aide aux victimes, de nombreux cantons ont mis en place des mécanismes de coopération. Ces « tables rondes », au cours desquelles sont définis les compétences, les objectifs communs et les tâches des différents services et autorités, permettent d'harmoniser l'approche de cette problématique et d'élaborer des solutions.¹¹²

67. Pour lutter efficacement contre la traite transfrontalière des êtres humains, la Suisse collabore étroitement avec Europol et INTERPOL. Elle participe notamment aux plateformes EMPACT (European Multidisciplinary Platform against Criminal Threats) contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants et a pris part ces dernières années à de nombreuses "Joint Action Days" (JAD) contre la traite d'êtres humains et des enfants. Les JAD visent à identifier les victimes et les auteurs et à sensibiliser les services administratifs participants aux différents phénomènes liés à ces domaines de criminalité. Les mesures de contrôle durant les JAD ont été coordonnées au niveau national par fedpol et mises en œuvre avec la participation de différents cantons, villes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).¹¹³

2. Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

68. En tant qu'autorités d'enquête, les parquets indépendants sont chargés de poursuivre et de punir les fautes commises par les membres de la police. Toute personne victime de violences policières peut déposer une plainte directement auprès de la police et exiger que l'incident soit traité, ou déposer une plainte directement auprès du ministère public indépendant des autorités.¹¹⁴

69. Une grande attention est également accordée à la prévention des violences policières. Cet aspect est pris en compte dès le recrutement. Agir selon le principe de proportionnalité est un thème important et central pendant les deux années de formation de base des corps de police cantonaux, et est répété dans tous les enseignements pratiques et lors des formations continues. Les connaissances et expériences concrètes tirées des interventions sont intégrées dans la formation et la doctrine sur ce thème est développée sur cette base. L'OFDF met également un accent spécifique sur le respect de la proportionnalité dans l'application de la contrainte et des mesures policières dans les formations de ses collaborateurs. Il enregistre en outre en interne tous les incidents relevant du droit pénal ou disciplinaire en rapport avec les contrôles de personnes. Si des actes punissables sont constatés à cette occasion par des collaborateurs, une plainte pénale est déposée à l'attention des autorités compétentes.¹¹⁵

70. La CNPT, commission indépendante, accompagne et vérifie depuis 2012 l'usage proportionné de la contrainte lors des renvois sous contrainte de personnes par voie aérienne. Dans le cadre de son mandat, la CNPT surveille également l'encadrement médical, le traitement des personnes particulièrement vulnérables, notamment les familles avec enfants, et la qualité des informations transmises aux personnes concernées, et les évalue à la lumière des normes internationales en matière de droits de l'homme. Toutes les observations et recommandations issues de ce contrôle des renvois aboutissent dans un rapport annuel qui est publié et elles sont régulièrement discutées avec les autorités impliquées dans le cadre d'un dialogue technique institutionnalisé. La Conférence des commandant(e)s des polices cantonales de Suisse (CCPCS), se basant sur les recommandations de la CNPT, élabore actuellement des recommandations policières sur ce thème sous la forme d'une enquête sur les meilleures pratiques.

71. Plusieurs projets sont à l'étude ou ont été lancés dans les cantons afin d'étendre les capacités du parc pénitentiaire suisse.¹¹⁶ Lorsqu'ils seront réalisés, ces nouveaux projets devraient résoudre le problème de surpopulation carcérale connu dans certains cantons. S'agissant des infrastructures de santé dans les établissements pénitentiaires, des projets sont également en cours afin de réaliser davantage de structures spécifiques pour la prise en charge de personnes souffrant de troubles mentaux et condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle en particulier.¹¹⁷ Par ailleurs, le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) travaille à harmoniser les pratiques dans le domaine de la santé.¹¹⁸

72. Par rapport à la détention avant jugement des mineurs, la grande majorité des institutions concernées offrent aux mineurs de passer au moins huit heures par jour hors de leur cellule, dont deux heures en plein air. Dans les institutions restantes, il existe des démarches en vue de fermer définitivement les places non conformes ou bien d'adapter les structures sur le plan architectural et en personnel.¹¹⁹

73. La séparation dans les établissements pénitentiaires entre les différentes catégories de personnes détenues (hommes et femmes ou adultes et jeunes) est prévue dans le Code pénal suisse.¹²⁰ De ce fait, la règle est d'avoir des établissements d'exécution des sanctions spécifiques ou des sections distinctes pour des personnes de sexe féminin ou des mineures.¹²¹ Dans des situations exceptionnelles, par exemple dans de petites structures, après une pesée des intérêts au cas par cas, la cohabitation, pour un court laps de temps, peut s'expliquer pour des motifs sociaux, tels que ne pas laisser une personne seule dans une section spécifique isolée.¹²²

C. Administration de la justice et procès équitable

74. En février 2020 le Conseil fédéral a adopté le message concernant la révision du code de procédure civile. Dans le but de faciliter l'accès aux tribunaux, le Conseil fédéral propose une réduction de l'avance des frais judiciaires et une modification des dispositions sur le règlement des frais judiciaires à la fin de la procédure, de sorte que, en cas d'insolvabilité de la partie qui succombe, le risque de recouvrement des avances versées sera supporté par l'État. Le projet est actuellement discuté au Parlement. En décembre 2021, le Conseil fédéral a également transmis un projet au Parlement visant à renforcer les instruments d'action collective. Il s'agit de développer l'action des organisations prévue par le droit actuel et de créer la possibilité de faire valoir des droits à des réparations.¹²³

75. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et son protocole additionnel sont entrés en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2021. A la même date, plusieurs révisions législatives sont entrées en vigueur en Suisse, rendant désormais punissables les voyages à des fins terroristes et le financement de tels voyages.¹²⁴ Parallèlement, les compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), la cellule de renseignement financier suisse, ont été renforcées dans le cadre de la coopération internationale avec ses homologues étrangers, tant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent que dans celui du financement du terrorisme.¹²⁵

76. Enfin, en mars 2021 le Parlement a adopté une révision de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ainsi que d'autres lois dont le Code civil permettant de renforcer les mesures

préventives dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en matière de vérification de l'identité de l'ayant droit économique et de l'actualisation des données des clients. Ces révisions améliorent, entre autres, la transparence des associations présentant un risque accru en matière de financement du terrorisme.¹²⁶ L'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, y compris les dispositions d'exécution nécessaires, est prévue pour fin 2022.¹²⁷

D. Droit de chercher asile

77. La Suisse applique intégralement la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés dans sa législation et sa pratique et accorde aux réfugiés une protection conforme aux dispositions de ladite Convention,¹²⁸ voire va parfois au-delà.¹²⁹

78. La Suisse a entrepris une restructuration de son système d'asile, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019. La restructuration a pour objectif d'accélérer les procédures d'asile, ce qui permet une intégration plus rapide des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire ainsi qu'un retour plus rapide des personnes qui n'ont pas besoin de la protection de la Suisse.¹³⁰ La majorité des procédures du nouveau système sont closes en 140 jours. Les demandeurs d'asile ne sont plus répartis entre les cantons que si des clarifications supplémentaires sont nécessaires, qui prolongent la procédure, ou après qu'ils ont déjà reçu leur décision d'asile.

79. Afin que la nouvelle procédure accélérée se déroule correctement et équitablement dans le respect de l'État de droit, les requérants d'asile ont droit dès le début à un conseil juridique et à une représentation juridique indépendants et gratuits. Le représentant juridique les informe sur les chances de succès de la demande d'asile, les accompagne lors de l'entretien pour la procédure Dublin et lors de l'audition sur les motifs d'asile, prend position sur les projets de décision du SEM et rédige un recours le cas échéant. Si la demande d'asile est traitée en procédure élargie en raison de sa complexité ou des particularités du cas, la personne est attribuée à un canton pour la suite de l'hébergement et de l'encadrement. Pour les étapes décisives de la procédure, le requérant d'asile peut s'adresser gratuitement au bureau de consultation juridique agréé opérant dans le canton.

80. Tous les CFA disposent en outre d'un système interne de gestion des plaintes.¹³¹ Les requérants d'asile sont informés des différentes possibilités de recours par le biais de séances d'information et de tableaux d'information. Actuellement, le SEM examine, dans le cadre d'un projet pilote, la création d'un bureau d'information auquel les requérants d'asile peuvent s'adresser pour déposer des plaintes dans le domaine de l'hébergement, de l'encadrement et de la sécurité dans les CFA.

81. L'évaluation des nouvelles procédures par des experts externes a montré que les procédures accélérées ont fait leurs preuves et qu'elles sont appliquées correctement dans le respect de l'état de droit.¹³² Les requérants d'asile savent beaucoup plus rapidement qu'auparavant s'ils obtiennent une protection ou s'ils doivent quitter la Suisse. La mise en œuvre de la protection juridique est également jugée bonne.¹³³

82. En vue des nouvelles procédures accélérées, la Confédération a également augmenté les capacités d'hébergement et dispose désormais d'environ 5'000 places dans les CFA, où les requérants d'asile séjournent pendant 140 jours au maximum à compter du dépôt de leur demande d'asile, avant d'être répartis entre les cantons et les communes pour la suite de l'hébergement et de l'encadrement. Le SEM utilise en outre les ressources en personnel et les capacités d'hébergement de manière à garantir le déroulement des procédures d'asile dans les CFA, même en cas d'augmentation.¹³⁴ Tous les centres d'asile doivent respecter des normes uniformes fédérales.¹³⁵ Cela inclut des règles spécifiques pour la protection des familles, des mineurs non accompagnés et des personnes vulnérables. Dans le cadre de la gestion de la qualité de l'hébergement, le respect des normes est régulièrement contrôlé.

83. La révision mentionnée de la loi sur l'asile est conforme aux recommandations de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés pour les mineurs non accompagnés.¹³⁶ Elle garantit par exemple une représentation juridique tout au long de la procédure ainsi que l'accès aux services de santé et à l'éducation de base.¹³⁷ Les besoins spécifiques des requérants d'asile

mineurs non accompagnés (RMNA) et l'intérêt supérieur de l'enfant sont systématiquement pris en compte dès le début de la procédure d'asile.¹³⁸ L'hébergement des RMNA dans les centres de la Confédération est soumis aux directives contraignantes d'un manuel complet de prise en charge des RMNA, qui a été élaboré en 2020.

84. Depuis la révision, le RMNA dispose d'un représentant légal désigné dès le début de son séjour dans un CFA. Cette personne remplit également le rôle de personne de confiance et a pour mission de défendre les intérêts du mineur et de veiller à son bien-être. Les RMNA sont logés dans des structures séparées et disposent d'un encadrement socio-pédagogique distinct et adapté à leur âge. Après le transfert du mineur dans un canton, les autorités cantonales de protection des mineurs mettent en place une mesure tutélaire et assurent une prise en charge et un hébergement adaptés à l'âge du mineur.¹³⁹

85. Dans le cas où une demande d'asile est rejetée et que le renvoi du requérant d'asile hors de Suisse est décidé¹⁴⁰, le SEM veille à ce que les faits soient clarifiés de manière complète et correcte. Ces investigations portent sur la situation générale des droits de l'homme et la situation politique dans le pays d'origine ou de provenance, ainsi que sur la situation de menace concrète du requérant.¹⁴¹ Le SEM détermine si l'exécution du renvoi de la personne est licite, raisonnablement exigible et possible.¹⁴² Si l'une de ces trois conditions d'exécution n'est pas remplie, une admission provisoire est prononcée.¹⁴³ Si des enfants sont concernés par l'exécution du renvoi, il convient d'accorder une attention particulière au bien-être de l'enfant.¹⁴⁴

86. L'accès à une procédure administrative de reconnaissance du statut d'apatride est garanti à toute personne qui le demande. Les demandes de reconnaissance du statut d'apatride sont traitées en conformité avec la Convention relative au statut des apatrides, même en l'absence d'une législation nationale spécifique au traitement de telles demandes.¹⁴⁵ La formalisation de la procédure de reconnaissance du statut d'apatride est à l'étude au sein du SEM dans le cadre de l'élaboration d'un concept normatif impliquant les cantons.¹⁴⁶

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion, d'expression, de réunion et d'association

87. Début 2021, la CFR a commandé une analyse de la jurisprudence relative à la norme pénale contre la discrimination, l'incitation à la haine et la négation ou la minimisation du génocide.¹⁴⁷ Elle conclut que l'application de cette norme n'a pas posé de difficultés notables, mais qu'elle a au contraire donné lieu à une jurisprudence établie et constante.¹⁴⁸ Elle souligne toutefois que les questions de responsabilité pénale et de compétence territoriale en cas de discours de haine raciste dans les médias sociaux doivent être clarifiées.¹⁴⁹

88. L'engagement de la Suisse dans la prévention des atrocités au niveau national se reflète dans son rôle actif au sein de l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA).¹⁵⁰ Le travail mené par le DFAE dans ce cadre est étroitement lié aux efforts de lutte contre le racisme et la discrimination, portée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI). En mars 2022, deux motions parlementaires¹⁵¹ ont également été adoptées, demandant la création d'un lieu de mémoire en Suisse pour les victimes du nazisme. Celui-ci doit servir à des fins d'éducation, de sensibilisation et de prévention, dans la mesure où l'étude du passé contribue à une approche réfléchie des défis du présent et de l'avenir, par exemple le traitement des minorités, les droits de l'homme, le racisme, la démocratie ou la liberté de la presse et d'opinion. En outre, la Suisse s'est engagée à poursuivre le développement de matériel éducatif sur l'Holocauste, en mettant l'accent sur des victimes jusqu'ici peu considérées, comme les Roms et Sintis/Manouches.¹⁵²

89. Le dialogue entre les communautés religieuses et l'État a lieu sous différentes formes, souvent institutionnalisées, dans les cantons et au niveau local. De nombreux cantons ont créé des plateformes ou des forums pour le dialogue interreligieux et des journées de rencontre sont régulièrement organisées. Certains cantons ont pris des mesures pour sensibiliser un public plus large. Les services spécialisés dans les questions religieuses des autorités jouent un rôle important à cet égard. Ils font office d'interlocuteurs pour les questions liées à la religion, encouragent le potentiel d'intégration des communautés religieuses et créent un climat de confiance.¹⁵³

F. Travail

90. En tant qu'employeur, la Confédération suisse fixe pour chaque législature des valeurs cibles pour la répartition des femmes et des hommes en général et au niveau des cadres. De telles valeurs cibles existent également pour les entreprises de la Confédération. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) dispose en outre d'un budget annuel défini par le Parlement pour soutenir les organisations à but non lucratif dans leurs projets visant à réaliser l'égalité dans la vie professionnelle.¹⁵⁴

91. L'ordre de priorité pour l'octroi d'aides financières du Département fédéral de l'intérieur (DFI), valable jusqu'en 2024, contient expressément des dispositions visant à renforcer la mise en œuvre de mesures en faveur de l'égalité. Il s'agit donc de promouvoir des prestations et des produits qui contribuent à la réalisation de l'égalité salariale entre femmes et hommes et à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. En outre, la participation égale des femmes et des hommes dans les professions souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée doit être encouragée.¹⁵⁵

92. Les interventions parlementaires visant à introduire des mesures contraignantes pour promouvoir la représentation des femmes au Conseil national ont été systématiquement rejetées ces dernières années. Les dernières élections au Conseil national ont cependant montré que la représentation des femmes s'améliore même sans cela.¹⁵⁶ Le Conseil fédéral poursuivra ses efforts pour sensibiliser les acteurs politiques à la question de la sous-représentation des femmes à l'aide de sa circulaire aux autorités cantonales, qui devrait être adoptée à l'automne 2022.¹⁵⁷

93. Depuis le 1^{er} juillet 2020, les employeurs privés et publics occupant au moins 100 personnes doivent procéder à des analyses régulières de l'égalité salariale. Le bon déroulement de cette analyse est vérifié par une tierce partie et ses résultats sont communiqués aux salarié-e-s et, dans le cas d'une entreprise cotée en bourse, aux actionnaires. Les employeurs qui à la suite de cette analyse prouvent qu'ils respectent l'égalité salariale sont dispensés d'autres examens.¹⁵⁸

94. En tant qu'employeur, l'administration fédérale suisse procède depuis 2011 à de telles analyses régulières de l'égalité salariale. Jusqu'à présent, aucun indice de discrimination salariale liée au sexe n'a été relevé dans l'administration fédérale.

95. Le 1^{er} janvier 2021, un congé de paternité payé de deux semaines a été introduit en Suisse. Les pères peuvent ainsi prendre un congé payé de deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant.¹⁵⁹

96. La Confédération encourage la création de places d'accueil extrafamilial dans le cadre d'un programme d'impulsion limité dans le temps.¹⁶⁰ Une initiative parlementaire demande actuellement de remplacer ce programme par un soutien durable.¹⁶¹ En outre, depuis 2018, la Confédération soutient les cantons et les communes qui augmentent leurs subventions à l'accueil extrafamilial des enfants afin de réduire les frais de garde pour les parents ainsi que les projets visant à mieux adapter l'offre aux besoins des parents. De plus, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la déduction pour les frais de garde d'enfants par des tiers passera de 10'100 à 25'000 francs suisses par enfant et par an au 1^{er} janvier 2023.

G. Niveau de vie suffisant

97. De 2014 à 2018, la Confédération s'est engagée dans le Programme national contre la pauvreté pour soutenir les cantons et les communes dans leur action en mettant des connaissances à disposition, en facilitant la coordination et l'échange d'expériences, en soutenant des projets et en adressant des recommandations. Le Programme a été évalué positivement. Le Gouvernement a donc décidé de poursuivre cet engagement dans le cadre de la Plateforme nationale contre la pauvreté 2019-2024 qui, à partir de 2022, accompagne la mise en œuvre des recommandations du Programme et en approfondit l'action dans certains domaines prioritaires dont la pauvreté des familles.¹⁶²

98. Par ailleurs, un monitoring de la pauvreté a été mis sur pied. Dès 2022 et sur des cycles de cinq ans, il suivra l'évolution de la pauvreté en Suisse et la mise en œuvre des stratégies

des différents acteurs. Les connaissances ainsi acquises contribueront à guider les politiques publiques en matière de prévention. Un premier rapport de monitoring doit être soumis d'ici fin 2025. Les cantons collaborent activement à la Plateforme ainsi qu'à la mise en place du monitoring de la pauvreté.¹⁶³

99. L'aide humanitaire et la coopération au développement constituent une priorité importante de la politique étrangère suisse. Par sa coopération internationale, la Suisse contribue à réduire la pauvreté et à promouvoir le développement durable dans les pays en développement. La coopération internationale de la Suisse repose sur trois piliers : l'aide humanitaire, la coopération au développement et la promotion de la paix et de la sécurité humaine. Les objectifs spécifiques de la coopération internationale de la Suisse sont définis dans la Stratégie de coopération internationale 2021-2024, dans laquelle le Conseil fédéral et le Parlement ont alloué cinq crédits-cadres d'un montant total de 11,25 milliards de francs pour sa mise en œuvre.¹⁶⁴

100. Le rapport entre l'aide publique au développement (APD) et le revenu national brut (RNB) a atteint 0,51% en 2021¹⁶⁵, ce qui place la Suisse au huitième rang dans le classement international établi par l'OCDE. La Suisse reconnaît l'objectif adopté par l'ONU d'un taux APD/RNB de 0,7% et le soutient comme une référence à long terme non contraignante.¹⁶⁶ Il appartient au Parlement de fixer les crédits d'engagement, respectivement les budgets annuels de la coopération internationale Suisse.

101. S'appuyant sur la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), la Suisse s'engage dans le domaine du gel, de la confiscation et du rapatriement des avoirs d'origine illicite. L'expérience de la Suisse montre que ce cadre juridique a fait ses preuves et qu'il est approprié pour obtenir des résultats concrets.¹⁶⁷ Au niveau international, la Suisse s'engage également dans le domaine de la restitution d'avoirs et organise régulièrement des rencontres d'experts, les séminaires de Lausanne, afin de contribuer au transfert des connaissances et de renforcer la coopération internationale.¹⁶⁸

H. Droits de l'homme et secteur privé

102. Le Conseil fédéral attend des entreprises établies et/ou actives en Suisse qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, quel que soit le lieu où elles opèrent. Cette attente est inscrite dans le Plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2016 et dans une version révisée en 2020. En outre, le Plan d'action relatif à la « Responsabilité sociétale des entreprises » a été révisé en 2020. Celui-ci se concentre sur la promotion de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour tous les secteurs et pour des secteurs spécifiques, par exemple les minéraux, l'agriculture, le textile et la finance.¹⁶⁹

103. La Suisse attend des entreprises qui sont actives dans des zones de conflit, qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en tenant compte des conditions locales. Afin de soutenir les entreprises suisses dans leur processus de diligence raisonnable en matière des droits de l'homme, l'administration fédérale sensibilise et forme les entreprises aux procédures de diligence, organise des événements multipartites, renforce sa collaboration avec les ambassades suisses à l'étranger et soutient le développement de guides spécifiques.¹⁷⁰

104. En novembre 2020, l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » a été rejetée en votation populaire. C'est donc le contre-projet indirect du Parlement qui s'appliquera.¹⁷¹ Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022, les nouvelles dispositions du code des obligations (CO) introduisent deux nouveautés. D'une part les grandes entreprises et les institutions financières sont tenues d'établir des rapports sur les informations non financières¹⁷², y compris sur les questions de travail et de droits de l'homme. D'autre part, elles ont une obligation de diligence raisonnable et de rapport sur les minéraux provenant de zones de conflit¹⁷³, y compris le travail forcé, et sur le travail des enfants. Les entreprises devront appliquer les dispositions pour la première fois à l'exercice 2023 et publier leurs premiers rapports en 2024.

IV. Remarques conclusives

105. La promotion et la protection des droits de l'homme sont d'une importance capitale pour la Suisse, tant en politique étrangère qu'en politique intérieure. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont ancrés dans la Constitution suisse. Parallèlement, la Constitution donne aux autorités le mandat de promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier. Dans ce contexte, la Suisse réaffirme l'importance de l'EPU dans la promotion internationale des droits de l'homme, en s'appuyant sur une approche de dialogue entre les États. Pour la Suisse également, l'EPU est à l'origine de développements positifs, comme l'a montré le présent rapport.

106. Si ce rapport offre une vue d'ensemble des développements qui se sont produits en Suisse ces dernières années en matière de droits de l'homme, la liste n'est évidemment pas exhaustive, car une présentation complète dépasserait largement le cadre du présent rapport. En ligne avec sa longue tradition des droits de l'homme, la Suisse prend au sérieux la fonction de guide que les standards droits de l'homme donnent à l'action étatique et les considère comme fondamentaux pour une démocratie riche et fonctionnelle. La Suisse attache une grande importance à une protection élevée des droits de l'homme, garantie dans la pratique par une séparation des pouvoirs effective avec des tribunaux indépendants. En même temps, la protection des droits de l'homme exige un développement constant afin de suivre les évolutions de la société et les réalités du moment, comme l'a notamment montré la pandémie de Covid-19. Cela ouvre naturellement la voie à de nouveaux défis et à de nouvelles tendances qui peuvent aller à l'encontre de la mise en œuvre effective des droits de l'homme, y compris en Suisse. C'est pourquoi la Suisse saisit l'occasion de ce rapport pour réaffirmer son engagement en faveur des droits de l'homme et faire face à son prochain examen dans un esprit de dialogue ouvert.

Annexes

Annexe I : Liste des abréviations

Annexe II : Recommandations issues du troisième (2017) examen de la Suisse : état de mise en œuvre

Notes

- ¹ Sur les 261 recommandations reçues lors du troisième cycle de l'EPU, la Suisse en a acceptées 160.
- ² Cf. **Recommandations 146.1 à 146.6.**
- ³ «Kerngruppe internationale Menschenrechtspolitik» (KIM). Le groupe est coordonné par la Division Paix et droits de l'homme du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
- ⁴ Cf. **Recommandations 146.20, 146.21 et 147.27.**
- ⁵ Cf. **Recommandations 146.7 à 146.10.**
- ⁶ Sur la base d'une étude du Centre de compétence pour les droits humains (CSDH), les services concernés ont décidé, en décembre 2016, de mettre en place un mécanisme qui assure une meilleure coordination de leurs tâches en lien avec ces procédures. Ce mécanisme s'applique aux procédures de rapports nationaux présentés aux comités d'experts de l'ONU et du Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'EPU.
- ⁷ Cf. **Recommandations 146.11 à 146.14.**
- ⁸ Cf. **Recommandations 147.5 à 147.9, 147.11 à 147.22.**
- ⁹ Cf. **Recommandations 147.17 à 147.22.**
- ¹⁰ Cela signifie qu'elle pourra définir ses propres activités dans le cadre de son mandat et réagir rapidement aux développements qui se présentent. Son indépendance lui permettra de coopérer avec les autorités gouvernementales à tous les niveaux, avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la recherche et les organisations internationales afin de soutenir leurs activités en matière de droits de l'homme.
- ¹¹ Cf. **Recommandations 147.11, 147.17 et 147.24.**
- ¹² Art. 139, al. 3, art. 193, al. 4 et art. 194, al. 2 de la Constitution (Cst.).
- ¹³ La question de la compatibilité d'une initiative populaire avec les engagements internationaux de la Suisse est d'abord examinée par le Conseil fédéral et le Parlement. Le résultat de cet examen est présenté dans le message du Conseil fédéral à l'attention du Parlement, avec la recommandation

d'accepter ou de rejeter l'initiative populaire concernée. Le cas échéant, la question de la compatibilité avec le droit international est également traitée dans les explications du Conseil fédéral qui sont envoyées avant chaque votation à tout citoyen suisse en âge de voter. ; Cf.

Recommandations 146.15, 146.18 et 146.19.

¹⁴ Cf. **Recommandation 146.17.**

¹⁵ Cf. **Recommandations 146.16.**

¹⁶ La candidature pour le Sous-comité pour la prévention de la torture du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la candidature pour le Comité des droits des personnes handicapées.

¹⁷ Cf. **Recommandation 147.23.**

¹⁸ Art. 54, al. 2, Cst.

¹⁹ Disponible sur : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/publikationen/alle-publikationen.html/content/publikationen/fr/eda/schweizer-aussenpolitik/Aussenpolitische-Strategie-2020-2023.html>

²⁰ Pour agir avec efficacité, la Suisse dispose de divers instruments dont elle peut se servir de manière flexible, aux niveaux tant bilatéral que multilatéral. Il s'agit entre autres des activités des représentations suisses à l'étranger, des dialogues sur les droits de l'homme, d'initiatives menées dans le cadre de l'ONU, ainsi que du soutien à des projets et des initiatives de la société civile. La Suisse accorde une importance particulière aux initiatives multipartites favorisant la recherche de solutions pragmatiques et le dialogue dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Depuis le 1er avril 2002, la Suisse a transmis une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques à mener une visite en Suisse. Elle a ainsi reçu la visite du Rapporteur spécial sur le droit au développement en 2019 et du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine en 2021.

²¹ Disponible sur : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/67115.pdf>

²² Art. 35 Cst.

²³ Le CSDH ne recommande pas de créer une loi générale contre la discrimination. Les problématiques de discrimination sont très différentes. C'est pourquoi il serait délicat de créer une loi propre à toutes les couvrir. En outre, une loi générale contre la discrimination pourrait remettre les acquis en question et affaiblir le monitoring, les conseils et le soutien établis dans ces domaines. ; voir « Étude sur l'accès à la justice en cas de discrimination » du CSDH, disponible sur :

<https://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/publications/etude-discrimination.html>

²⁴ Cf. **Recommandation 146.27.**

²⁵ Par le biais de la stratégie pour l'égalité 2030 et de son plan d'action, la Suisse contribue également à la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable (ODD) 5. Voir le rapport du Conseil fédéral, *La mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable : rapport national de la Suisse 2022*, p. 24 et suivantes. ; cf. **Recommandations 146.29 et 147.47.**

²⁶ Cf. **Recommandations 146.85, 146.86 et 146.87.**

²⁷ Disponible sur : <https://www.egalite2030.ch/fr/plan-d-action/> ; Le plan d'action sera actualisé en principe deux fois par années. Un bilan intermédiaire de la Stratégie Egalité 2030 sera réalisé d'ici fin 2025.

²⁸ PAN CI disponible sur : <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique/coordination-et-reseautage.html> ; cf. **Recommandations 146.76 à 146.79, 146.81 et 146.82.**

²⁹ Cf. **Recommandations 146.55 et 146.80.**

³⁰ Art. 28c du Code civil (CC), art. 55a du Code pénal (CP) et 46b du Code pénal militaire (CPM).

³¹ Art. 28b al. 3bis CC ; Une évaluation du droit existant avait montré que l'information insuffisante ou l'implication d'autres autorités dans les cas de violence domestique, qui sont souvent liés à une situation conflictuelle complexe, était due à une lacune spécifique du droit en vigueur. Désormais, le tribunal qui ordonne une mesure pour cause de violence, de menaces ou de harcèlement doit communiquer sa décision à d'autres autorités, notamment à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente, si cela paraît nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ou à la protection du requérant.

³² En outre, toutes les procédures et décisions relatives à la violence, aux menaces et au harcèlement au sens des dispositions susmentionnées sont désormais gratuites pour la victime (art. 114 let. f. et art. 115 du Code de procédure civile (CPC)).

³³ cf. p.ex. : Motion Herzog (20.4463), « Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la convention d'Istanbul ».

³⁴ Comme première étape, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) avait déjà adapté son site internet en 2019 et l'avait développé dans ce champ thématique. L'élaboration de possibilités de mise en œuvre d'un numéro de téléphone national est en cours au niveau technique. Des variantes seront prochainement présentées dans le processus politique. ; cf.

Recommandation 146.68.

- ³⁵ Cf. **Recommandations 146.79 et 146.81.**
- ³⁶ Numéro de téléphone : 0840 212 212 (alternativement, en ligne sur <https://www.act212.ch/fr/hotlinenational>)
- ³⁷ La Confédération a alloué plus de 200'000 francs depuis 2017 à ACT212 pour soutenir la ligne d'appel national. Le « Bureau national d'enregistrement des déclarations contre la traite des êtres humains et l'exploitation » est employé par l'organisation non gouvernementale ACT212 et soutenue, entre autres, par les autorités fédérales. Les signalements qui y sont reçus (de manière anonyme) sont évalués par les expert(e)s de l'organisation et puis transmis aux services administratifs, aux unités spécialisées de la police et aux autres organismes compétents. Les personnes concernées sont mises en réseau avec les services de soutien appropriés. ; cf. **Recommandation 147.49.**
- ³⁸ Art. 124 CP.
- ³⁹ La Confédération a lancé en 2016 le Réseau suisse contre l'excision des jeunes filles <https://www.excision.ch/> et soutient depuis lors ses activités d'information, de conseil et de prévention auprès des communautés de migrants concernées et des groupes professionnels pertinents ; Cf. **Recommandations 146.83 et 146.84.**
- ⁴⁰ La part élevée des transferts dans les dépenses fédérales limite en principe fortement la possibilité d'une répartition des ressources budgétaires en fonction du sexe. Pour les cantons, les villes et les communes, ainsi que pour les tiers, la charge de travail liée aux relevés serait disproportionnée si une approche de budgétisation sensible au genre était mise en œuvre de manière appropriée.
- ⁴¹ Dans ce contexte, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) prévoit, dans le cadre de la Stratégie Egalité 2030, d'organiser une rencontre au cours du second semestre 2022 afin de faire connaître aux services fédéraux intéressés les pratiques et les expériences d'autres pays dans ce domaine. Des spécialistes de pays pratiquant à budgétisation sensible au genre ainsi que d'organisations internationales seront invités à cette occasion.
- ⁴² Cela est aussi explicitement mentionné dans les directives thématiques de la DDC (2015-2018), qui sont actuellement renouvelées et dans une fiche thématique de la DDC au titre « Budgétisation socialement inclusive et sensible au genre » développée en avril 2019.
- ⁴³ Art. 19 et 62 Cst.
- ⁴⁴ Voir aussi le rapport du Conseil fédéral, *L'encouragement précoce du langage en Suisse*, 29 juin 2022, qui concerne notamment l'intégration et l'inclusion des enfants en âge préscolaire allophones ou ayant des besoins particuliers, et les pratiques cantonales en la matière.
- ⁴⁵ Du 16.03.2020 jusqu'au 08.05.2020.
- ⁴⁶ Art. 314c à 314e CC.
- ⁴⁷ Postulat Bulliard-Marbach (20.3185), « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation ».
- ⁴⁸ Cf. **Recommandation 146.103.**
- ⁴⁹ Pour cette raison, la Confédération soutient au moyen d'aides financières les programmes relevant par les cantons. En avril 2021, le Conseil fédéral et les cantons ont conjointement défini les champs d'action importants dans la feuille de route sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a notamment été stipulé que les projets visant la non-violence et l'égalité entre filles et garçons à l'école et l'éducation sans violence au sein de la famille devaient être encouragés. Ces dernières années, les cantons ont amélioré leurs plans de prévention et d'intervention, notamment en renforçant la formation et la sensibilisation des spécialistes et professionnels travaillant avec des enfants.
- ⁵⁰ Cf. **Recommandations 146.73, 146.74 et 146.75.**
- ⁵¹ Les programmes ainsi que les aides supplémentaires aux projets sont financés par la fondation Promotion Santé Suisse ainsi que par les cantons.
- ⁵² Cf. **Recommandation 146.75.**
- ⁵³ Pro Juventute gère notamment une hotline ouverte 24 heures sur 24. L'organisation est soutenue par la Confédération à hauteur de près de 4 millions francs (2021-2024).
- ⁵⁴ www.parler-peut-sauver.ch
- ⁵⁵ Cf. **Recommandation 146.75.**
- ⁵⁶ Le rapport du Gouvernement de 2007 pose, sous forme de lignes directrices, les bases d'une telle politique : Rapport du Conseil fédéral, *Stratégie en matière de politique de la vieillesse*, 29 août 2007.
- ⁵⁷ Il s'agit d'une réforme du régime de base de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).
- ⁵⁸ Voir [https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/votations/20220925/stabilisation-de-l-AVS-\(AVS-21\).html](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/votations/20220925/stabilisation-de-l-AVS-(AVS-21).html)
- ⁵⁹ Cf. **Recommandation 147.63.**
- ⁶⁰ Au sein d'un groupe de travail commun de la Confédération et des cantons chargé de piloter les aides financières aux organisations pour personnes âgées actives dans toute la Suisse, les cantons ont obtenu la possibilité de se prononcer sur le versement des aides financières. Le mandat de ce groupe de travail comprend également la planification de mesures d'échange d'informations et d'expériences.
- ⁶¹ Cf. **Recommandation 146.109.**

- ⁶² Cf. **Recommandation 146.107.**
- ⁶³ Cf. **Recommandation 146.109.**
- ⁶⁴ Cf. **Recommandation 146.107.**
- ⁶⁵ Au niveau fédéral, on peut citer la Constitution, la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la Loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Au niveau intercantonal, ce sont le Concordat sur la pédagogie spécialisée et ses instruments de coordination et les différents concepts ou lois cantonaux mis en place pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. ; cf. **Recommandation 146.71.**
- ⁶⁶ Les rapports du Conseil fédéral aussi constituent un cadre propice pour les cantons à cet égard : p. ex. Rapport du Conseil fédéral, *Politique en faveur des personnes handicapées*, 9 mai 2018 ; et Rapport du Conseil fédéral sur les *Possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses*, 24 septembre 2021.
- ⁶⁷ La proportion des élèves scolarisés dans une classe ordinaire, est passée de 94,7 à environ 97% au cours des 15 dernières années. Presque 50% des élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont intégrés dans une classe ordinaire. ; cf. **Recommandations 146.105, 146.106, 146.107 et 146.108.**
- ⁶⁸ Les jeunes peuvent, par exemple, bénéficier d'une orientation professionnelle qui les soutient dans le choix de la formation à entreprendre. D'autres mesures peuvent également s'appliquer, comme un encadrement professionnel individuel. ; cf. **Recommandation 146.108.**
- ⁶⁹ L'art. 18 de la Loi sur la formation professionnelle (LFPr) prévoit des aménagements, aussi pour des personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap. De plus, l'art. 35 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) permet de mettre en œuvre des compensations des inégalités pour les examens de la formation professionnelle initiale et supérieure pour des personnes présentant un handicap.
- ⁷⁰ En prenant des mesures pour faciliter l'exercice du droit de vote des personnes handicapées, la Suisse contribue également à la mise en œuvre de l'ODD 16. Voir le rapport du Conseil fédéral, *La mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable : rapport national de la Suisse 2022*, p. 48 et suivantes.
- ⁷¹ Art. 6 de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP).
- ⁷² Voir <https://www.ge.ch/votations/20201129/cantonal/1/>
- ⁷³ La modification est entrée en vigueur le 19 novembre 2020 : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/1846_fga/fr
- ⁷⁴ Il s'agit notamment d'examiner l'exclusion des droits politiques. Le rapport sera publié dans le courant de l'année 2023.
- ⁷⁵ Cf. **Recommandation 146.46.**
- ⁷⁶ Certains cantons, comme le canton de Neuchâtel (à la condition que la personne soit en possession d'un permis d'établissement et séjourne dans le canton depuis au moins cinq ans) ou le canton du Jura (à la condition que la personne réside depuis dix ans en Suisse, dont au minimum un an dans le canton), offrent la possibilité aux personnes ne détenant pas la nationalité Suisse de voter à l'échelon cantonal. Certaines communes octroient le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité à des personnes d'origine étrangère sous certaines conditions. En revanche, tant le droit de vote que d'éligibilité n'est pas accessibles aux personnes migrantes au niveau fédéral. Pour ce faire, il est nécessaire de détenir la nationalité suisse. Les différentes mesures d'intégration et de soutien existantes visent à permettre à toutes personnes étrangères de satisfaire aux critères juridiquement ancrés relatifs à la naturalisation. Entre autre, en ce qui concerne la promotion de l'apprentissage de la langue.
- ⁷⁷ En août 2021, le taux de chômage (chômage enregistré) était de 2,0% pour les nationaux et de 4,7% pour les étrangers.
- ⁷⁸ Cf. **Recommandation 147.60.**
- ⁷⁹ Par le biais de l'Agenda Intégration Suisse (AIS), la Suisse contribue également à la mise en œuvre de l'ODD 10. Voir le rapport du Conseil fédéral, *La mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable : rapport national de la Suisse 2022*, p. 34 et suivantes.
- ⁸⁰ Cf. **Recommandation 147.46.**
- ⁸¹ Cf. **Recommandation 146.116.**
- ⁸² Il convient toutefois de souligner que la transparence nécessaire était déjà assurée les années précédentes, puisque le SEM publiait les chiffres correspondants sur demande à tous les cercles intéressés. ; cf. **Recommandation 146.120.**
- ⁸³ Cf. **Recommandations 146.30, 146.31, 146.34 et 146.37.**
- ⁸⁴ Par exemple le projet « Dialogue en route » d'IRAS COTIS ou le projet « Feckerchilbi » de l'Association des gens de la route ; cf. **Recommandations 146.24, 146.36 et 146.40.**
- ⁸⁵ Cf. **Recommandation 146.41.**
- ⁸⁶ Cf. **Recommandations 146.32, 146.35 et 146.36.**
- ⁸⁷ Cf. **Recommandations 146.28, 146.33, 146.42, 146.43 et 146.44.**

- ⁸⁸ En 2021, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a publié un rapport sur la formation de l'opinion publique sur les plateformes en ligne (p. ex. les réseaux sociaux) qui aborde aussi la question des discours de haine sur internet. Par ailleurs, l'OFCOM a lancé un appel à projets (2022-2023) pour soutenir des projets de recherche, notamment en sciences de la communication, en droit ou en sciences politiques, visant à mener des études quantitatives et qualitatives sur les discours de haine et s'intéressant en particulier au rôle des nouveaux médias tels que les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, les plateformes de partage de vidéos ou encore les services de microblogage.
- ⁸⁹ Cf. **Recommandations 146.30, 146.38 et 146.39.**
- ⁹⁰ Postulat Minder (21.3450) « Discours de haine. La législation présente-t-elle des lacunes? ».
- ⁹¹ Cf. **Recommandations 146.38 et 146.39.**
- ⁹² Cf. **Recommandation 146.114.**
- ⁹³ Voir *Message concernant l'encouragement de la culture pour la période 2021 à 2024*, adopté par le Conseil fédéral le 26 février 2020.
- ⁹⁴ Selon le plan d'action, la Confédération s'engage à mettre à disposition des moyens supplémentaires pour les cantons qui poursuivent des projets de création de telles aires. Pour la période 2021-2024, le Parlement a augmenté les subventions de 80% par rapport à la période précédente, portant leur total à 5,4 millions de francs.
- ⁹⁵ La fondation « Assurer l'avenir pour les gens du voyage suisses », entièrement soutenue par la Confédération, est directement impliquée dans la poursuite des efforts visant à améliorer le mode de vie des communautés nomades. L'Office fédéral de la culture (OFC) alloue à la fondation depuis 2017 une subvention supplémentaire annuelle de 50'000 CHF pour des nombreux projets culturels. La Confédération soutient également l'organisation « Radgenossenschaft der Landstrasse », qui est l'organisation la plus active dans le maintien et la documentation du patrimoine linguistique Yéniche. Outre un petit dictionnaire imprimé et un livre d'enfants en langue Yéniche, elle a développé en 2021/2022 une application pour appareils mobiles qui permet d'apprendre des termes Yéniches, de les partager et d'enrichir le lexique de manière interactive. Cette application est destinée à être utilisée par tous les locuteurs Yéniches en Europe. L'organisation « Radgenossenschaft der Landstrasse », en coopération avec la haute école pédagogique de Zurich, a aussi développé un matériel didactique pour les écoles qui sensibilise les élèves à l'histoire et à la culture des Yéniches, Sinti/Manouches et Roms. ; cf. **Recommandation 146.115.**
- ⁹⁶ Cf. **Recommandation 146.115.**
- ⁹⁷ Cf. **Recommandation 147.31.**
- ⁹⁸ Sur la base de cette ordonnance, la Confédération a pu participer financièrement, jusqu'à 500'000 francs par an, aux coûts des mesures de protection architecturales, techniques ou organisationnelles ainsi qu'aux mesures de formation et de sensibilisation destinées à prévenir les infractions contre les minorités menacées. A partir de 2023, 2,5 millions de francs par an seront disponibles. Il est attendu des cantons qu'ils participent financièrement à parts égales avec la Confédération.
- ⁹⁹ Cf. **Recommandation 147.30.**
- ¹⁰⁰ Cf. **Recommandation 147.28.**
- ¹⁰¹ Art. 30b CC.
- ¹⁰² Cf. **Recommandation 146.48.**
- ¹⁰³ Le consentement du représentant légal est nécessaire si la personne est âgée de moins de 16 ans révolus, si elle est sous curatelle de portée générale ou si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi. La modification de l'indication du sexe dans le registre d'état civil n'a aucune influence sur les relations relevant du droit de la famille. De même, la binarité des sexes (homme/femme) demeure inchangée : à l'avenir, seule reste possible l'inscription d'une personne en tant qu'individu de sexe masculin ou féminin. L'introduction d'une troisième catégorie de sexe ou l'abandon général de la mention du sexe font l'objet d'un rapport en réponse aux postulats des conseillères nationales (Postulat Arslan (17.4121), « Inscription d'un troisième sexe à l'état civil » et Postulat Ruiz (17.4185), « Introduction d'un troisième genre. Conséquences pour l'ordre juridique et pour Infostar »).
- ¹⁰⁴ En approuvant le mariage pour tous, la Suisse contribue également à la mise en œuvre de l'ODD 10. Voir le rapport du Conseil fédéral, *La mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable : rapport national de la Suisse 2022*, p. 34 et suivantes. ; Cf. **Recommandation 147.34.**
- ¹⁰⁵ Art. 261bis CP et art. 171c para. 1 CPM.
- ¹⁰⁶ Cf. **Recommandation 146.47.**
- ¹⁰⁷ Cf. **Recommandation 147.32.**
- ¹⁰⁸ Cf. **Recommandations 146.62, 146.65 et 146.66.**
- ¹⁰⁹ Cf. **Recommandations 146.61 et 146.63.**
- ¹¹⁰ Cf. **Recommandation 146.64.**
- ¹¹¹ Cf. **Recommandations 146.65 et 147.46.**
- ¹¹² Cf. **Recommandation 146.64.**

- ¹¹³ Cf. **Recommandation 146.61.**
- ¹¹⁴ En outre, de nombreux cantons prévoient la possibilité de déposer une plainte auprès de l'organe de surveillance compétent pour la police. Comme il s'agit d'une procédure administrative, l'accent est mis ici sur la détection de dysfonctionnements dans l'organisation administrative et non sur la sanction d'une personne concrète. ; Cf. **Recommandations 146.56, 146.57 et 146.58.**
- ¹¹⁵ Cf. **Recommandation 146.59.**
- ¹¹⁶ Cf. **Recommandations 146.60 et 147.43.**
- ¹¹⁷ Cf. **Recommandation 147.43.**
- ¹¹⁸ Disponible sur :
https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/La_medication_en_detention_Document_cadre.pdf
- ¹¹⁹ La mise à la conformité du secteur pour mineurs à la prison régionale de Thoune en est un exemple récent ; cf. **Recommandation 147.43.**
- ¹²⁰ Art. 377, al. 2 CP et art. 61, al. 2 CP.
- ¹²¹ Cf. **Recommandation 147.44.**
- ¹²² En se fondant sur les bases légales en vigueur en Suisse, l'Office fédéral de la justice a mené en 2020 une enquête auprès de tous les établissements en milieu fermé pour adultes et a pu constater qu'en 2019, à une exception près, la séparation entre adultes et mineurs (ou jeunes adultes qui ont commis le délit avant 18 ans) a été respectée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ainsi que lors de la détention administrative relevant du droit des étrangers.
- ¹²³ L'action des organisations en Suisse est aujourd'hui limitée aux atteintes à la personnalité. Selon le projet du Conseil fédéral, elle pourra à l'avenir porter sur toutes les atteintes illicites. En outre, la nouvelle procédure d'action des organisations permettra aux parties de trouver un accord amiable. Elle liera toutes les personnes qui participent à l'action de l'organisation. Exceptionnellement, une transaction collective sera possible alors même qu'aucune organisation n'aura intenté d'action au préalable.
- ¹²⁴ Art. 260sexies CP.
- ¹²⁵ Art. 11a Abs. 2bis de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA); cf. **Recommandation 146.54.**
- ¹²⁶ C'est-à-dire les associations qui, à titre principal, collectent ou distribuent directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales. Ces dernières seront assujetties à des règles de transparence similaires à celles des autres personnes morales, c'est-à-dire l'obligation de s'inscrire au registre du commerce, de tenir une liste de leurs membres ainsi que de désigner un représentant domicilié en Suisse.
- ¹²⁷ Cf. **Recommandation 146.54.**
- ¹²⁸ Ainsi, plusieurs règles et garanties de la Convention sur les réfugiés ont été reproduites dans le droit national ou y sont précisées. ; Cf. **Recommandation 146.118.**
- ¹²⁹ Le droit national s'inspire également d'autres dispositions du droit international public, comme la Convention européenne des droits de l'homme, qui accorde une protection plus étendue aux requérants d'asile dans certaines situations. Dans le cadre de modifications de la loi sur l'asile, les dispositions de la Convention sur les réfugiés ont en outre servi par le passé de normes minimales en ce qui concerne la notion de réfugié et le traitement des réfugiés, cf. Rapport du Conseil fédéral, *Actualité et portée de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 23 juin 2021, p.12 et suivantes.
- ¹³⁰ Cf. **Recommandation 146.119.**
- ¹³¹ Il s'agit notamment de la permanence régulière du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), d'une boîte de feedback librement accessible aux demandeurs d'asile, d'un système de signalement confidentiel en cas de suspicion d'incidents violents et de la possibilité de déposer un recours en cas de mesures disciplinaires. Les demandeurs d'asile disposent également d'un accès au WiFi et d'une ligne téléphonique.
- ¹³² Cf. **Recommandation 146.119.**
- ¹³³ Cf. Communiqué de presse, *Asile : les procédures accélérées fonctionnent globalement bien ; des améliorations ont été réalisées ou sont en cours de réalisation*, 23 août 2021, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-84791.html>
- ¹³⁴ Cf. **Recommandation 146.120.**
- ¹³⁵ Cf. **Recommandation 147.62.**
- ¹³⁶ Cf. **Recommandation 147.61.**
- ¹³⁷ Cf. **Recommandations 146.70 et 146.72.**
- ¹³⁸ Au cours de la procédure d'asile, les RMNA sont entendus par une personne formée aux spécificités de l'audition des mineurs. Lorsqu'une demande d'asile est rejetée par manque de pertinence des motifs invoqués, l'intérêt supérieur du mineur est un élément fondamental dans l'évaluation de la question d'un éventuel renvoi. Une décision de renvoi n'est prise que s'il existe une garantie de prise en charge adéquate du mineur dans le pays de retour. Dans le cas contraire, les autorités renoncent à un renvoi et prononcent une admission provisoire. Les procédures sont conduites de manière

- prioritaire afin que les mineurs autorisés à rester en Suisse puissent entamer dès que possible un processus d'intégration sociale et professionnelle. ; cf. **Recommandation 146.104.**
- 139 Les recommandations sur l'hébergement et l'accompagnement et la prise en charge des mineurs non accompagnés publiées par la CDAS en 2016 servent ici de cadre d'orientation aux cantons.
- 140 Art. 44 de la Loi sur l'asile (LAsi).
- 141 Cf. **Recommandation 146.117.**
- 142 Art. 83 al. 2-4 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).
- 143 Art. 83 al. 1 LEI ; l'exécution n'est notamment pas autorisée lorsque des obligations de droit international public de la Suisse s'opposent à la poursuite du voyage de l'étranger dans son pays d'origine, dans son pays de provenance ou dans un État tiers.
- 144 Voir p. ex. Postulat Marti (20.4421), « Bien de l'enfant dans le cadre du droit de l'asile et des étrangers ».
- 145 Cela résulte de l'application de la loi fédérale sur la procédure administrative et la jurisprudence du Tribunal fédéral administratif et du Tribunal fédéral.
- 146 Cf. **Recommandation 146.121.**
- 147 Art. 261bis CP.
- 148 La CFR publie tous les décisions et les jugements relatifs à l'article en question rendus par les différentes instances judiciaires de Suisse depuis 1995. Ce recueil permet aux personnes intéressées d'effectuer des recherches ciblées et offre aux juristes un aperçu de la jurisprudence. De 2007 à 2020, 88 décisions et jugements cantonaux ont été rendus sur cet article de loi, dont 70 condamnations.
- 149 Cf. **Recommandations 146.22 et 146.23.**
- 150 La Confédération collabore par exemple avec la Conférence des directeurs et directrices de l'instruction publique (CDIP) pour l'organisation de la « Journée de la Mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité » dans les écoles. À cette occasion, la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) élabore un dossier destiné à aider les enseignants à aborder le sujet en classe et à leur proposer des activités et des ressources pédagogiques. Dans le rapport *Définition de l'antisémitisme adoptée par l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA)* du 4 juin 2021 le Conseil fédéral a en outre récemment reconnu la valeur et la pertinence de la définition opérationnelle de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA, notamment comme guide supplémentaire pour identifier les incidents antisémites.
- 151 Motion Heer (21.3181), « Lieu de commémoration en Suisse des victimes du national-socialisme » et Motion Jositsch (21.3172), « Lieu de commémoration en Suisse des victimes du national-socialisme » ; Les deux motions ont également été soutenues par le Conseil fédéral.
- 152 Cf. **Recommandation 146.25.**
- 153 Cf. **Recommandation 146.26.**
- 154 En 2020, ce budget était d'environ 4,5 millions de francs.
- 155 Cf. **Recommandations 146.85, 146.90, 146.92, 146.93, 146.95, 146.96, 146.99, 146.101, 146.102, 147.50, 147.51 et 147.52, 147.54 et 147.56.**
- 156 A l'issue des élections au Conseil national de 2019, 84 femmes et 116 hommes ont prêté serment au sein du Conseil national nouvellement élu. Par rapport aux élections de 2015, la proportion de femmes a donc augmenté de 10 points de pourcentage pour atteindre 42%.
- 157 En assurant une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les parlements, la Suisse contribue également à la mise en œuvre de l'ODD 5. Voir le rapport du Conseil fédéral, *La mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable : rapport national de la Suisse 2022*, p. 24 et suivantes. : Cf. **Recommandations 146.89, 146.90, 146.91, 146.93, 147.50, 147.51, 147.52 et 147.54.**
- 158 Cf. **Recommandations 146.93, 146.94, 146.95, 146.97, 146.98, 146.99, 146.100, 146.102, 146.110, 146.111, 146.112, 146.113, 147.52 et 147.54.**
- 159 Deux types de congés pour proches aidants ont aussi été introduits en 2021 : un congé rémunéré de 14 semaines pour les parents (salariés ou indépendants) d'un enfant gravement malade ou accidenté et un congé payé en faveur des salariés pour la prise en charge d'un membre de la famille atteint dans sa santé d'une durée maximum de trois jours par cas et de dix jours par an au total.
- 160 Plus de 19 années après son introduction, la Confédération a soutenu la création de 70'000 nouvelles places d'accueil à hauteur de 438 millions de francs. ; cf. **Recommandation 146.88.**
- 161 L'Initiative parlementaire 21.403, *Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles* demande de remplacer ce programme par un soutien durable visant à réduire considérablement les contributions versées par les parents et à améliorer l'éducation de la petite enfance. Un projet dans ce sens a été mis en consultation élargie par la Commission parlementaire compétente. Cette proposition est étroitement liée aux recommandations sur la qualité et le financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire adoptées par la CDAS et la CDIP. Etant donné qu'une solution de remplacement ne pourra être mise au point avant que les mesures d'encouragement en cours n'arrivent à leur terme, la Commission parlementaire compétente a déposé

une seconde initiative parlementaire (22.403) qui vise à prolonger la loi actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, mais tout au plus jusqu'à fin 2024. Le Gouvernement est favorable à cette prolongation.

¹⁶² Avec la plateforme nationale de lutte contre la pauvreté 2019-2024, la Suisse contribue également à la mise en œuvre de l'ODD 1. Voir le rapport du Conseil fédéral, *La mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable : rapport national de la Suisse 2022*, p. 16 et suivantes. ; Cf.

Recommandations 146.69 et 147.56.

¹⁶³ En réponse au Postulat 19.3954, un rapport de la Confédération en matière de prévention de la pauvreté a été adopté en avril 2022, qui se fonde déjà sur les activités menées par la Plateform jusqu'à cette date : Rapport du Conseil fédéral, *Maintien du rôle stratégique de la Confédération en matière de prévention de la pauvreté*, 6 avril 2022.

¹⁶⁴ Cf. **Recommandation 146.52.**

¹⁶⁵ Entre 2020 et 2021, le coefficient APD/RNB de la Suisse a progressé de 0,49% à 0,51%. Cette augmentation est principalement due à deux crédits supplémentaires approuvés par le Parlement pour faire face aux conséquences de la pandémie et de la crise en Afghanistan.

¹⁶⁶ Voir p. ex. Message sur la coopération international 2017-2020, p. 2180, 2244 et 2520 ; cf.

Recommandations 146.49, 146.50 et 146.51.

¹⁶⁷ Par exemple, la Suisse a pu restituer 16 millions de dollars américains au Pérou dans le cadre de procédures basées sur la CNUCC. En 2020, l'Ouzbékistan et la Suisse ont signé un accord-cadre en vue d'une restitution d'environ 131 millions de dollars en faveur du développement durable en Ouzbékistan. Dans un esprit d'amélioration continue, la Suisse révisé actuellement sa stratégie Asset Recovery pour tenir compte des développements en la matière ainsi que des nouvelles connaissances et expériences acquises.

¹⁶⁸ Cf. **Recommandation 146.53.**

¹⁶⁹ La Confédération a commandé en outre au printemps 2022 une étude externe visant à évaluer le niveau de connaissance des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que la mise en œuvre par les entreprises suisses des instruments de diligence raisonnable qu'ils contiennent. Le niveau de mise en œuvre du contrôle de diligence raisonnable doit être examiné aussi bien au niveau intersectoriel que dans les secteurs de la finance, des textiles, de l'agriculture et des minéraux. Les résultats de l'étude sont attendus fin 2022 et serviront de base à d'éventuelles activités supplémentaires.

¹⁷⁰ Cf. **Recommandation 147.39.**

¹⁷¹ Le Conseil fédéral et le Parlement avaient recommandé de rejeter l'initiative, car ils estimaient qu'elle allait trop loin, notamment en ce qui concerne les règles de responsabilité, et que l'initiative aurait peut-être entraîné une insécurité juridique et une perte d'emplois et de prospérité. Dans le contre-projet indirect du Parlement, ils ont préconisé un système qui mise alternativement sur une action concertée au niveau international.

¹⁷² Similaire à la Directive 2014/95/UE de l'UE.

¹⁷³ Similaire au Règlement 2017/821 de l'UE.